
Accord-cadre de cofinancement parallèle entre le FIDA et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement

Cote du document: EB 2025/146/R.15

Point de l'ordre du jour: 3 e) iii)

Date: 11 novembre 2025

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Mesures à prendre: Le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président du FIDA à conclure et à signer un accord-cadre de cofinancement parallèle entre le FIDA et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement.

Questions techniques:

Ronald Hartman

Directeur

Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale
courriel: r.hartman@ifad.org

Wei Wang

Responsable des partenariats en chef

Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale
courriel: w.wang@ifad.org

Accord-cadre de cofinancement parallèle entre le FIDA et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement

I. Fonds d'Abou Dhabi pour le développement

1. Le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement (ADFD) est l'une des principales institutions financières des Émirats arabes unis. Il a été créé en 1971 pour financer des projets d'infrastructure dans les pays en développement afin de renforcer l'économie de ces pays tout en leur permettant d'atteindre leurs objectifs de développement durable.
2. L'ADFD vise à favoriser le progrès économique en finançant des projets d'infrastructure durables. Il gère également des dons en faveur de projets stratégiques que les Émirats arabes unis accordent aux pays partenaires. L'institution applique une stratégie d'investissement diversifiée qui joue un rôle important dans le renforcement des économies en développement. Elle finance également des entreprises privées aux Émirats arabes unis pour leur permettre d'accroître leur compétitivité et d'étendre leur empreinte mondiale.

II. Contexte et objet de l'accord-cadre de cofinancement parallèle

3. Le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement a exprimé le souhait de cofinancer des projets de développement du FIDA, notamment dans les domaines des énergies renouvelables, de l'approvisionnement en eau et de la gestion des ressources en eau.
4. Les termes de la coopération entre le FIDA et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement seront définis dans la proposition d'accord-cadre de cofinancement parallèle.
5. L'enveloppe de financement fournie par le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement prendra la forme de prêts accordés aux États membres emprunteurs du FIDA. Les conditions de financement de ces prêts seront les mêmes, dans la mesure du possible, que celles énoncées dans l'accord de financement conclu entre l'emprunteur et le FIDA. Le risque de défaut sur les prêts consentis par le FIDA et l'ADFD pour financer un projet du FIDA retombera sur les parties à concurrence de leur financement respectif, chacune prenant les mesures prévues dans les accords de financement respectivement signés avec l'emprunteur.
6. Les parties financeront en parallèle des projets souverains issus de la réserve de projets du FIDA. Le FIDA et l'ADFD se réuniront régulièrement pour examiner cette réserve, les secteurs et les pays prioritaires, et évaluer les progrès accomplis dans le cadre des projets cofinancés en cours, ainsi que d'autres possibilités de coopération.
7. Pour chaque projet cofinancé, le FIDA et l'ADFD signeront des accords de financement distincts avec l'emprunteur. Les deux parties prendront des mesures pour s'assurer que les accords de financement sont compatibles l'un avec l'autre et que les obligations imposées par les accords de financement sont, dans la mesure du possible, uniformes et n'imposent pas à l'emprunteur des obligations qui se chevauchent ou font double emploi.
8. L'accord-cadre est une manifestation d'intérêt des parties pour une collaboration conjointe dans le cadre de cofinancements parallèles.
9. Le FIDA ne prévoit pas de risques potentiels liés à la conclusion de cet accord.

III. Conformité avec les stratégies du FIDA

10. Les principes et les objectifs de l'accord-cadre de cofinancement parallèle proposé sont conformes aux objectifs stratégiques et aux politiques du FIDA. Ce partenariat renforcera la capacité du FIDA à atteindre les objectifs de cofinancement international et augmentera son impact sur le développement.

IV. Recommandation

11. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président du FIDA à conclure et à signer l'accord-cadre de cofinancement parallèle entre le FIDA et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement, selon les modalités décrites dans le présent document.
12. L'accord signé sera présenté au Conseil d'administration pour information lors d'une session ultérieure.

**ACCORD-CADRE DE COFINANCEMENT PARALLÈLE
ENTRE
LE FONDS D'ABOU DHABI POUR LE DÉVELOPPEMENT
ET
LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**

Le présent accord-cadre de cofinancement parallèle (l'« accord ») est souscrit:

entre: le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement (« ADFD »)

et: le Fonds international de développement agricole (« FIDA »)

Ceux-ci étant désignés collectivement par le terme « parties » et individuellement par « partie »;

ATTENDU QUE le Fonds international de développement agricole (ci-après le « **FIDA** ») est un organisme spécialisé des Nations Unies et une institution financière internationale, créé par un traité international, dont l'objectif est de mobiliser et de fournir à des conditions favorables des ressources additionnelles destinées au développement agricole de ses États membres en développement; et que, pour accomplir sa mission, celui-ci finance principalement des projets et programmes destinés spécifiquement à mettre en place des systèmes de production agricole inclusifs, résilients et durables et à renforcer les politiques et institutions s'y rapportant dans le cadre des stratégies et priorités nationales;

QUE le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement (ci-après « ADFD ») est un organisme de financement bilatéral créé en 1971 par les Émirats arabes unis pour financer des projets d'infrastructure dans les pays en développement, afin de renforcer l'économie de ces pays tout en leur permettant de réaliser leur programme de développement durable;

QUE les parties souhaitent renforcer leur collaboration dans la mesure où cela est compatible avec leurs méthodes et politiques opérationnelles respectives pour la réalisation de leurs objectifs communs;

QUE les parties ont exprimé leur intérêt à cofinancer des projets de développement au moyen de prêts concessionnels accordés à certains des États membres en développement du FIDA et à conclure un accord-cadre de cofinancement afin de fixer les principes d'une telle collaboration;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent des termes de l'accord suivant:

ARTICLE PREMIER

Définitions, champ d'application

1.1 Aux fins du présent accord, les termes clés suivants ont la signification indiquée ci-dessous:

- A. « **Emprunteur** » désigne un État membre du FIDA auquel le financement des deux parties est accordé. Un échelon infranational d'un État membre peut être désigné comme emprunteur mais, dans ce cas, l'État doit se porter garant.
- B. « **Accord-cadre de cofinancement** », ci-après dénommé « accord », désigne le présent accord, conclu entre les parties, qui officialise et fixe les principes du cofinancement parallèle des projets.
- C. « **Monnaie** » désigne l'équivalent du dirham des Émirats arabes unis en « USD » ou en « EUR » ou dans toute autre monnaie librement convertible, conformément aux exigences des emprunteurs.
- D. « **Accord de financement** » désigne l'accord entre l'emprunteur et l'ADFD prévoyant le financement de l'ADFD, ou l'accord entre l'emprunteur et le FIDA prévoyant le financement du FIDA.
- E. « **Cadre conceptuel et Manuel du FIDA relatifs à l'information financière et à l'audit des projets financés par le Fonds** » désigne le cadre conceptuel et le manuel énonçant les principes directeurs en matière d'information financière et d'audit des projets financés par le FIDA, approuvés par le Conseil d'administration du FIDA le 12 décembre 2017, tels que modifiés de temps à autre.
- F. On entend par « **Conditions générales du FIDA** » les conditions générales de financement du développement agricole adoptées par le Conseil d'administration du FIDA le 29 avril 2009, telles que modifiées de temps à autre.
- G. On entend par « **Politique du FIDA en matière de diffusion des documents** » la politique en matière de diffusion des documents adoptée par le Conseil d'administration du FIDA le 17 septembre 2010, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.
- H. « **Financement conjoint** » désigne une forme de cofinancement d'un projet, par laquelle les parties financeront conjointement, et dans les proportions convenues par les parties, les mêmes contrats de biens, de travaux, de services et/ou de services de conseil que ceux qui peuvent être nécessaires pour un projet.
- I. « **Financement parallèle** » désigne une forme de cofinancement d'un projet, par laquelle les parties financeront différents contrats de biens, de travaux, de services et/ou de services de conseil que ceux qui peuvent être nécessaires pour un projet.
- J. « **Projet** » désigne l'ensemble spécifique d'activités d'un projet ou d'un programme de développement agricole qui doit être cofinancé par les parties conformément au présent accord.

- K. Le « **rappor t de conception du projet** » ou « RCP » est un « document évolutif », qui évoluera au cours du processus de conception, d'une note conceptuelle de projet à un RCP final complet qui servira de base aux négociations avec les États signataires de l'accord de financement. Dans sa forme finale, le rapport de conception du projet est la référence principale permettant de guider la mise en œuvre du projet financé.
- L. La « **période d'exécution du projet** » est la période durant laquelle le projet doit être mis en œuvre. Elle commence à la date d'entrée en vigueur de l'accord de financement et s'achève à la date d'achèvement du projet.

- 1.2 Objet de l'accord.** Le présent accord a pour objet de fournir un cadre de coopération entre les parties, en vertu duquel les parties conviennent de fournir un financement conjoint et parallèle à l'appui de projets souverains sélectionnés dans la réserve de projets du FIDA conformément aux dispositions énoncées ci-après. Les parties mettent en œuvre leurs activités respectives compte tenu du présent accord conformément à leurs mandats, procédures, règles, politiques et règlements respectifs. La conduite des activités de coopération au titre du présent Mémorandum est subordonnée à la disponibilité des fonds, des ressources techniques et du personnel de chaque partie.

ARTICLE 2

Consultation, sélection des projets à financer, processus d'approbation, supervision

- 2.1 Les parties se consulteront pour: i) recenser les projets susceptibles de bénéficier d'un cofinancement et définir le type de cofinancement envisagé pour chaque projet; ii) examiner périodiquement les secteurs et les pays prioritaires; iii) examiner les cofinancements en cours; iv) examiner d'autres questions relatives au cofinancement, ainsi que d'autres possibilités de coopération.

Les parties tiendront périodiquement des consultations pour discuter des questions susmentionnées. Des consultations auront lieu au moins une fois par an à cet effet et pourront, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être complétées par d'autres réunions, afin de renforcer l'efficacité de la coopération entre les parties.

Dans tous les cas de cofinancement, les parties conviennent de coordonner l'administration de leurs financements respectifs pour les activités et de discuter des questions pertinentes concernant le projet, la performance de l'emprunteur dans le cadre du ou des projet(s) et d'autres questions d'intérêt commun.

- 2.2 **Sélection des projets.** Les projets destinés à être cofinancés par l'ADFD seront sélectionnés par celui-ci au cas par cas et discutés avec l'emprunteur. Si, à la suite de consultations menées par le FIDA avec l'emprunteur potentiel, ce dernier exprime son intérêt pour un éventuel cofinancement de l'ADFD, le FIDA soumettra à l'ADFD une note conceptuelle de projet ou un rapport de conception de projet (RCP). L'emprunteur potentiel doit, par le biais d'une lettre officielle, demander un prêt à l'ADFD pour cofinancer la « demande de financement » du projet, en indiquant notamment le montant des fonds nécessaires à la mise à disposition pour le cofinancement de ce projet et la forme de cofinancement proposée, les domaines d'intervention, les activités principales et d'autres aspects jugés nécessaires.

ADFD examine les demandes de financement qui lui sont adressées puis, à l'issue de ses procédures internes d'évaluation et d'approbation, informe le FIDA et l'emprunteur potentiel de sa décision. Sur la base du RCP du FIDA, l'ADFD suivra ses propres processus internes en matière d'évaluation, d'examen et d'approbation.

2.3 **Processus de négociation, d'approbation et de signature.** Le FIDA et l'ADFD concluront des accords de financement distincts avec l'emprunteur. Les deux parties s'efforceront de veiller à ce que la négociation, l'approbation et la signature des accords de financement soient synchronisées, dans la mesure du possible. Conformément au règlement intérieur et aux procédures internes de chaque partie, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Le FIDA négocie un accord de financement avec l'emprunteur puis, une fois la négociation achevée, l'accord est soumis à l'approbation du Conseil d'administration du FIDA ou du Président du FIDA, sur la base de la procédure de délégation d'autorité en vigueur au FIDA. Une fois approuvé, le texte négocié de l'accord de financement est signé par le FIDA et par l'emprunteur;
- b) L'ADFD, au cours du processus de diligence raisonnable, examine avec l'emprunteur les modalités et conditions de cofinancement envisageables et, après approbation de son Conseil d'administration, négocie et signe l'accord de financement avec l'emprunteur;
- c) La partie qui mène les négociations notifie à l'autre partie les principales conclusions et les principaux résultats des négociations ou de la mission.

Les parties prendront des mesures pour s'assurer que les deux accords de financement sont compatibles l'un avec l'autre et que les obligations qui en découlent sont, dans la mesure du possible, uniformes et n'imposent pas à l'emprunteur des obligations qui se chevauchent ou font double emploi. Chaque partie fournira à l'autre partie une copie de la version signée de l'accord de financement de la partie qui est à l'initiative de l'accord de financement.

2.4 **Supervision et examen à mi-parcours.** Chaque partie peut entreprendre des missions régulières de supervision et d'appui à l'exécution, ainsi qu'une mission d'examen à mi-parcours. Les parties peuvent décider de superviser conjointement le(s) projet(s) respectif(s) cofinancé(s) avec l'ADFD. Chaque année, le FIDA fournira à l'ADFD le plan de supervision du ou des projets respectifs cofinancés avec l'ADFD, afin de permettre à l'ADFD de planifier sa participation à ces missions en temps opportun. La participation de l'ADFD aux missions sera coordonnée avec le FIDA, et les mandats seront arrêtés par les deux parties avant ces missions. Chaque partie prendra à sa charge le coût de sa propre participation à ces missions.

Chaque partie communiquera à l'autre partie les rapports de mission de supervision, les rapports à mi-parcours et les rapports d'achèvement qu'elle a produits.

- 2.5 **Décaissement, administration des prêts et audit.** Chacune des parties acheminera le financement respectif vers les comptes de l'emprunteur (les « comptes désignés ») et exigera de l'emprunteur, dans son accord de financement respectif:
- i) qu'il exécute le projet conformément aux politiques et procédures de gestion financière de chaque partie;
 - ii) qu'il applique les modalités de retrait conformément aux politiques et procédures de gestion financière de chaque partie;
 - iii) qu'il veille à ce que l'audit annuel soit effectué par des auditeurs conformément à un mandat acceptable pour chacune des parties;
 - iv) qu'il s'assure qu'une opinion sur l'utilisation de tous les fonds du projet soit présentée dans le rapport d'audit.

ARTICLE 3 **Modalités et conditions de financement**

- 3.1 **Modalités et conditions de financement.** Chaque partie applique à son accord de financement respectif avec l'emprunteur ses propres modalités et conditions. Les parties conviennent d'harmoniser, dans la mesure du possible, les deux accords de financement en ce qui concerne le décaissement, le remboursement, les représentations et les garanties de l'emprunteur, les aspects administratifs, le suivi et la résiliation des accords.

Les parties se consultent au cours des phases d'approbation et de négociation en vue de définir une structure contractuelle simple, cohérente et facile à gérer.

- 3.2 **Risque de crédit.** Le risque de défaut sur les prêts retombe sur les parties à concurrence de leur financement respectif. Chaque partie peut, à titre individuel, prendre les mesures prévues dans son accord de financement respectif. En aucun cas, le défaut, la suspension ou le remboursement accéléré d'un prêt ne se répercuttera automatiquement sur celui accordé par l'autre partie au même emprunteur.

ARTICLE 4 **Procédures de diffusion d'informations**

- 4.1 Les parties peuvent échanger des données qui ne sont pas des données à caractère personnel ni des informations. Le FIDA n'est pas soumis aux lois locales en vertu du présent accord. Sous réserve du respect de leurs obligations en vertu de la réglementation qui leur est applicable et conformément à leurs règles et procédures respectives en matière de communication et d'accès aux documents et aux informations. Les parties s'engagent à ne divulguer aucune information échangée en vertu du présent accord à un tiers sans l'accord de l'autre partie auprès de laquelle cette information a été obtenue.

ARTICLE 5 Communication

- 5.1** Toutes les communications écrites requises ou permises par le présent accord doivent être faites par écrit et remises en personne, envoyées par courrier ou adressées aux adresses suivantes, et les parties doivent s'informer mutuellement de tout changement:

Pour le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement (« ADFD »):

Al Bateen Area, Bainunah Street,
PO Box 814 – Abou Dhabi - Émirats arabes unis
À l'attention de: M. Adel Al Hosani
Directeur exécutif, Opérations
Fax: +9712 6677070
Courriel: operations@adfd.ae

Avec copie à:

Pour le FIDA:

Ronald Hartman
Directeur
Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale
courriel: r.hartman@ifad.org

ARTICLE 6 Entrée en vigueur, modifications et résiliation

- 6.1 Entrée en vigueur.** Le présent accord, une fois signé par les deux parties, entrera en vigueur dès que l'ADFD aura indiqué au FIDA avoir accompli ses procédures internes en matière de conclusion d'accords internationaux.
- 6.2 Modification.** Les deux parties peuvent proposer de modifier le présent accord par écrit, conformément à leurs procédures internes.
- 6.3 Résiliation.** Chacune des parties peut résilier le présent accord en adressant à l'autre partie une notification écrite au moins trois mois à l'avance. L'avis de résiliation doit indiquer une date de résiliation. Dans ce cas, sauf accord contraire entre les parties, les obligations contractuelles assumées par les parties, le cas échéant, avant la réception de l'avis respectif de résiliation du présent accord, y compris celles conclues avec des tiers, resteront pleinement en vigueur et ne seront pas affectées par cette résiliation anticipée.

ARTICLE 7 Dispositions générales

- 7.1 Relations entre les parties.** Aucune disposition de l'accord ne saurait être interprétée comme créant une relation mandant-mandataire entre les parties. Chaque partie possède une capacité juridique indépendante et fonctionnellement égale à celle de l'autre partie.

- 7.2 **Régime fiscal.** Conformément aux dispositions de la section 16 de l'accord de siège conclu entre le FIDA et la République italienne en 1978, le présent accord est exonéré de toute forme d'imposition indirecte.
- 7.3 **Novation/Cession.** Aucune des parties n'est autorisée à céder ou à transférer de quelque manière que ce soit ses droits et obligations en vertu du présent accord, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
- 7.4 **Règlement amiable.** Les parties conviennent qu'en cas de différend ou de litige né de l'exécution du présent accord ou lié à celle-ci, tout sera mis en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable par la voie de négociation directe.
- 7.5 **Droit de recours indépendant.** Nonobstant toute disposition du présent accord, chaque partie se réserve le droit de faire valoir ses droits et d'exécuter ses obligations en vertu de son accord de financement respectif conclu avec l'emprunteur, et rien dans lesdits accords ne sera réputé exclure ou limiter le droit de l'une ou l'autre des parties d'exercer ses recours contractuels selon les conditions énoncées dans son accord de financement, à condition que tout délai de suspension et/ou de consultation prévue par le présent accord ait été respecté.
- 7.6 **Non-renonciation aux priviléges et immunités.** Aucune disposition du présent mémorandum ne saurait être considérée comme une dérogation ou un élément portant atteinte aux priviléges et immunités du FIDA en vertu de l'accord portant création du Fonds international de développement agricole, de la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies de 1947, de tout autre traité international ou convention internationale, ou de tout droit international coutumier.
- 7.7 **Non-interprétation comme un engagement de financement.** Le présent accord ne saurait être interprété comme représentant un engagement quelconque de la part de l'une ou l'autre des parties à l'égard du financement d'un projet particulier, et aucune disposition dudit accord ne saurait être interprétée comme imposant une obligation financière à l'emprunteur de la part de l'une ou l'autre des parties. Tout engagement et toute obligation de ce type seront exclusivement reflétés dans l'accord de financement de la partie une fois qu'il aura été signé après avoir obtenu l'approbation des organes internes compétents de chaque partie.
- 7.8 **Lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et sanctions.** Les parties s'engagent à respecter leurs propres politiques et procédures, et reconnaissent et conviennent que, dans l'exécution de leurs obligations en vertu du présent accord, chacune d'entre elles s'efforcera de respecter les politiques et procédures internes qu'elles ont respectivement adoptées en matière de conformité, y compris, s'agissant du FIDA, la Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations¹ et la Politique du FIDA en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme².

¹ https://www.ifad.org/documents/d/new-ifad.org/fraudpolicy_eb86_f-pdf.

² <https://webapps.ifad.org/members/eb/128/docs/french/EB-2019-128-R-41-Rev-1.pdf>.

EN FOI DE QUOI, chaque partie, par l'intermédiaire de son représentant autorisé, a signé le présent accord en deux (2) exemplaires en langue anglaise, le jeudi 9 octobre 2025.

**Fonds d'Abou Dhabi pour le
développement**

Mohammed Saif Al Suwaidi
Directeur général

**Fonds international de
développement agricole**

Alvaro Lario Hervas
Président